

**CHAMBRE DE DISCIPLINE
DU CONSEIL REGIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DES PAYS DE LOIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° CD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé des Pays de la Loire
c/ M.A

Mme R
Rapporteur

La Chambre de discipline
du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens
des Pays de Loire

Audience du 16 octobre 2014
Prononcé le 16 octobre 2014

Vu, enregistrée le 3 juillet 2013, au secrétariat du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays de la Loire, la plainte présentée par Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, élisant domicile 17 boulevard Gaston Doumergue C.S 56233, à Nantes (44262) tendant à ce que M. A, pharmacien exerçant ... soit sanctionné conformément aux dispositions de l'article R. 4234-1 du code la santé publique pour la violation des articles L. 5125-20 et R. 4235-15 du code de la santé publique ;

Elle soutient que l'inspection de l'officine de M. A a révélé la présence d'un seul temps plein malgré un chiffre d'affaires nécessitant l'assistance de deux temps pleins en méconnaissance des dispositions de l'article L. 5125-20 du code de la santé publique ; que cette inspection a révélé la présence de Mme B employée comme pharmacien adjoint depuis le 1^{er} septembre 2011 et non inscrite à l'ordre ; que ces faits méconnaissent les dispositions de l'article R. 4235-15 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;



Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2014 ;
- le rapport de Mme R, rapporteur ;
- les observations de M. L, Pharmacien inspecteur, pour Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- les observations de Me Vanden Driessche, conseil de M. A ;

Les parties s'étant retirées, le défenseur ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'il est reproché à M. A la présence dans son officine d'un pharmacien adjoint non inscrit à l'ordre ainsi qu'une assistance insuffisante du pharmacien titulaire de l'officine dès lors qu'un seul pharmacien à temps plein est présent malgré un chiffre d'affaires nécessitant l'assistance de deux temps pleins ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 4235-15 du code de la santé publique : « *Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'ordre (...)* » ;

3. Considérant que l'inspection, le jeudi 28 février 2013, de l'officine de M. A a révélé que celui-ci employait, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, Mme B en qualité de pharmacien adjoint depuis le 1^{er} septembre 2011 sans que celle-ci ne soit régulièrement inscrite à la section D de l'ordre des pharmaciens ; qu'il résulte de l'instruction que Mme B, qui avait terminé ses études en 1982, n'avait depuis cette date jamais soutenu sa thèse et ne pouvait pas, en tout état de cause, s'inscrire à l'ordre ; que M. A en méconnaissant son devoir de contrôle des conditions d'inscription de son adjoint a favorisé, pendant 18 mois, l'exercice illégal de la pharmacie par Mme B ; qu'il ressort des propos tenus à la barre que M. A n'a d'ailleurs pas mis fin à cette situation qui perdure plus de 19 mois après l'inspection de l'officine que ces faits méconnaissent les dispositions précitées de l'article R. 4235-15 du code de la santé publique ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 5125-20 du code de la santé publique : « *Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession. En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien, ou sous la surveillance directe d'un pharmacien. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe (...) le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leurs chiffres d'affaires.* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mai 2011 modifiant l'arrêté du ministre délégué à la santé du 1^{er} août 1991 relatif au nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires ; « (...) *Le nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaire annuel est fixé : à un pharmacien adjoint pour un chiffre d'affaires annuel hors taxe à la valeur ajoutée compris entre 1 300 000 et 2 600 000 euros ; à un deuxième pharmacien adjoint, pour un chiffre d'affaires annuel hors taxe à la valeur ajoutée compris entre 2 600 000 et 3 900 000 euros (...)* » ;

5. Considérant que l'inspection de l'officine de M. A a révélé que celle-ci avait réalisé un chiffre d'affaires de 2 713 575 € sur l'exercice clos en 2011 et de 2 646 900 € sur l'exercice clos en 2012 ; que nonobstant les chiffres d'affaires ainsi réalisés, et dès lors qu'il résulte de ce qui précède que Mme B ne peut être regardée comme ayant été un pharmacien adjoint exerçant dans l'officine, M. A a été sur l'ensemble de la période concernée le seul pharmacien exerçant dans l'officine en méconnaissance des dispositions combinées de l'article L. 5125-20 du code de la santé publique et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1 août 1991 modifié ; qu'il ressort des pièces du dossier et des réponses apportées par l'intéressé à son interrogatoire par les membres de la formation de jugement qu'à la date de l'inspection, M. A, seul pharmacien légalement en exercice dans l'officine, était assisté de 7 préparateurs ; qu'une telle disproportion entre le nombre de pharmacien et le nombre de personnes censées agir sous la surveillance du pharmacien titulaire faisait nécessairement obstacle à l'exercice personnel de sa profession imposé par les dispositions précitées de l'article L. 5125-20 du code de la santé publique ; qu'ainsi, la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est fondée à soutenir que M. A a méconnu l'obligation, essentielle de sa profession, d'exercice personnel de la pharmacie et de conseil lors de la délivrance des médicaments en violation des dispositions de l'article L. 5125-20 du code de la santé publique ;

7. Considérant qu'en égard à l'ensemble des agissements fautifs, à leur durée et à l'absence de mesure corrective prise, il sera fait une juste appréciation des circonstances particulières de l'espèce en infligeant à M. A la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quatre mois dont un mois avec sursis ; qu'il y a lieu de fixer, en application des dispositions de l'article L.4234-6 du code de la santé publique, la date de départ de cette interdiction au 5 janvier 2015 ;

9. Considérant que les faits reprochés à M. A ne constituent pas des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Il est infligé à M.A la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quatre mois dont un mois avec sursis à compter du 5 janvier 2015.

